

## **AIDE COMMUNAUTAIRE A L'INVESTISSEMENT DES COMMERCANTS, ARTISANTS, ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES**

*Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financement complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises du 8 mars 2019 signée entre la CCB3F et la REGION GRAND EST*

*Les règles applicables sont celles du régime de minimis, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013*

### **Article 1 : Objet du règlement**

En vue de favoriser le développement économique, l'emploi et la production de valeur ajoutée sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières décide d'apporter son concours au programme d'investissements lors des créations, des développements et des transmissions d'entreprises présentes sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide directe dénommée « Fonds d'Intervention de Soutien au Développement Economique » de la CCB3F.

### **Article 2 : Activités éligibles**

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement sont limitativement énoncées en annexe 1.

### **Article 3 : Zones et matières éligibles**

Ne sont retenus que les investissements réalisés sur le territoire communautaires (entreprises situées dans les zones communautaires et en dehors de celles-ci). Les matières éligibles sont définies à l'annexe 1. Elles doivent répondre strictement aux désignations établies dans l'annexe précitée. Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée par le porteur du projet.

### **Article 4 : Bénéficiaires**

Peuvent obtenir une aide toutes les entreprises ou sociétés répondant aux critères suivants :

- être inscrit en Moselle au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au registre des Métiers. Sont notamment éligibles les entreprises relevant des statuts coopératifs suivants : sociétés coopératives de production (SCOP), sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), coopératives d'activités et d'emplois (CEA), entreprises d'insertion sous statut coopératif, sous réserve du respect de l'ensemble des critères énumérés au présent article,
- être implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières,

- être une entreprise indépendante d'un groupe dont l'effectif consolidé est inférieur à la définition européenne de la PME, (effectif temps plein < 250 personnes et CA < 50 M€ ou bilan < 43 M€),
- être en phase de création, de développement ou de transmission,
- mettre en œuvre un projet d'investissement, devant générer de la richesse nouvelle, maintenir des emplois ou créer de nouveaux emplois, et tel que déterminé dans l'annexe 1 du présent règlement,
- **être en situation financière saine,**
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- avoir un effectif inférieur ou égal au nombre précisé dans l'annexe 1 du présent règlement,
- Les microentrepreneurs (dans la limite d'une aide par personne physique tous les cinq ans).

Sont exclues :

- les entreprises ou sociétés franchisées, à l'exception des entreprises ou sociétés franchisées pour lesquelles le franchiseur n'apparaît pas dans le capital social à plus de 25 %,
- les SCI,
- les entreprises ayant pour activité principale la gestion de mise à disposition de matériel et d'appareils automatiques de distribution et de services,
- les entreprises même inscrites aux registres visés dans le présent article et pour lesquelles l'activité éligible ne constitue pas l'activité principale,
- les entreprises ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un bénéfice supérieur à 100 000 €.

Au cours d'une période de 12 mois consécutifs, une même personne physique ne peut présenter, en sa qualité de dirigeant ou co-gérant d'entreprise, plus de 3 demandes de subventions pour des entreprises différentes, le montant cumulé des aides accordées au titre du Fonds d'Intervention de Soutien au Développement Economique de la CCB3F au cours de la période étant limité à 30 000 €.

#### **Article 5 : Montant de la subvention**

Le taux d'intervention est de 20 % maximum appliqué au montant HT de l'investissement envisagé dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables visés en annexe 1.

#### **Article 6 : Périodicité de l'aide**

Une seule aide par entreprise ou société sera octroyée tous les trois ans pour un même type d'aide à compter de la date d'attribution de l'aide (cinq ans pour les microentrepreneurs). Ce délai s'applique également lorsque l'entreprise change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-Frontières), la même activité et le même dirigeant.

Dans le cas d'une création, l'entreprise peut bénéficier d'une aide à la création des emplois, et si le projet comporte des investissements, l'entreprise pourra également bénéficier d'une aide aux investissements.

Dans le cas de reprise d'une entreprise en difficulté, l'intervention est possible si le projet est validé par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une procédure collective (redressement judiciaire, liquidation ou sauvegarde).

Dans le cas d'une reprise, l'entreprise peut bénéficier d'une aide à la reprise des emplois, en cas de nouvel investissement, et même si l'entreprise a déjà été aidée dans ce délai, elle pourra bénéficier également d'une nouvelle subvention du fait de changement de propriétaire. Ne sont pas éligible les successions familiales.

En cas de demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet, il pourra présenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Après vote de l'aide pour des investissements, l'entreprise pour des raisons techniques pourra modifier le type d'investissement dans la limite de l'assiette éligible de l'investissement retenue lors du vote.

### **Article 7 : Modalités de versement**

Après avis de la Commission au développement économique et de la décision du Conseil Communautaire d'attribuer une aide, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

A compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois frontières l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide, ainsi qu'une copie des avenants aux des contrats de travail dans le cas de reprise de l'entreprise ou des contrats de travail dans le cas des créations d'emplois (Uniquement CDI).

L'aide sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et **en un seul versement.**

### **Article 8 : Obligations du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée **pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention (cinq ans pour les microentrepreneurs)**, sauf pour le matériel informatique au regard de son évolution où l'obligation est levée.

Tout bénéficiaire doit conserver les emplois subventionnés **pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention (cinq ans pour les microentrepreneurs).**

Il est également dans l'obligation de maintenir **son activité sur le territoire communautaire pendant la même période**, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention **(cinq ans pour les microentrepreneurs)**. **En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.**

## **Article 9 : Procédure**

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et une présentation de leur projet. **La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception.**

Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

Le modèle de lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières à l'adresse suivante [www.ccb3f.fr](http://www.ccb3f.fr).

A réception de cette lettre d'intention, la CCB3F transmettra un accusé de réception à l'entreprise. C'est la date de réception de la lettre à la CCB3F qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé ou les embauches seront effectivement réalisés, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières  
3 bis, rue de France  
57320 BOUZONVILLE

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : [contact@ccb3f.fr](mailto:contact@ccb3f.fr)

Les dossiers complets accompagné d'une déclaration des aides éventuellement reçus au titre de minimis au cours des 3 dernières années seront instruits par les services de la CCB3F, avec l'appui technique de Moselle-Attractivité.

## **Article 10 : Publicité**

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCB3F au sein des locaux de l'entreprise ainsi que la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois-frontières »

La CCB3F a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

## **Article 11 : Application**

Le présent règlement sera applicable de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

## **Article 12 : Modification du règlement**

Le Bureau Communautaire ou Le Conseil Communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

## ANNEXE 1

### 1. Activités éligibles

- Industrielles,
- Commerciales,
- Service aux entreprises,
- Artisanales,
- Commerce de proximité.

Sont exclus

- Les entreprises pour lesquelles l'activité éligible n'est pas l'activité principale,
- Les entreprises de mise à disposition de bien ou de matériel, les artisans taxis.

Certains services aux particuliers sont susceptibles d'être éligibles moyennant un examen par la CCB3F.

### 2. Investissements éligibles

- Les biens d'équipements productifs ;
- Le matériel informatique et les progiciels ;
- Les achats d'engins de chantier et de véhicules utilitaires, exclusivement neufs. Les véhicules utilitaires électriques ou à hydrogène sont éligibles. Il est précisé que le véhicule utilitaire se comprend d'un véhicule qui n'est pas le résultat de la transformation d'un véhicule de tourisme (véhicules de société), ni d'un véhicule tout terrain de loisirs ou d'un deux roues.

S'y ajoutent, pour les projets portés par les entreprises appartenant à la filière de l'économie numérique, telles que définies à l'article 1 les dépenses suivantes :

- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques.

L'assiette des dépenses subventionnables est d'un minimum de 3 000 € HT.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Seuls les investissements intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la CCB3F seront pris en compte.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date du dépôt du dossier sera automatiquement écarté.

Il est précisé que pour les investissements de nature différente, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables dans la limite des plafonds

établis par nature d'investissement, sans jamais dépasser un total de 30 000 € HT de subventions pour une même entreprise.

Pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire avec son aménagement, il y aura application du seuil de plafond de 3 000 € HT pour l'acquisition du véhicule et du seuil plafond de 7 000 € HT pour le coût lié à l'aménagement du véhicule pour ne pas dépasser le plafond de 10 000 € de subventions.

Il est à préciser qu'un seul véhicule est subventionné pour un même dossier.

Sont exclus :

- Toutes les dépenses liées à des travaux d'entretien (bâtiments, véhicules, machines) ;
- Les factures d'un montant inférieur à 100 € HT ;
- Les achats de fournitures et de matériaux divers concernant les aménagements immobiliers ;
- Les biens acquis auprès des particuliers ;
- Les distributeurs automatiques
- Les biens partagés par deux entreprises différentes ;
- Tous les véhicules utilitaires qui n'entrent pas dans la définition du véhicule utilitaire visé précédemment.
- Toutes les dépenses liées à l'immobilier sont exclues

### **3. Les créations ou reprises**

Pour les dossiers de créations, l'entreprise pourra bénéficier d'une aide de 2 000 € par création de poste hors poste de dirigeant. Les embauches devront être en CDI. Le versement intervenant sur présentation du contrat de travail.

Pour les dossiers de reprise, l'entreprise pourra bénéficier d'une aide de 1 000 € par reprise de chaque salarié. Le versement intervenant sur présentation de l'avenant au contrat de travail.

Pour les dossiers de reprise d'une entreprise en difficulté, après validation par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une des procédures collectives (redressement judiciaire, liquidation ou sauvegarde), l'entreprise pourra bénéficier d'une aide de 1 000 € par reprise de chaque salarié. Le versement intervenant suivant le cas sur présentation de l'avenant au contrat de travail ou d'un nouveau contrat de travail.

Pour tous les dossiers de reprises ou de créations, le versement des aides est fixé à un maximum de 10 emplois.

### **4. Les bénéficiaires**

Sous réserve de respecter les critères énoncés à l'article 4 du règlement, les entreprises ou les sociétés visées devront avoir un effectif compris entre 0 et 250 salariés en CDI en équivalent temps plein au moment de la demande pour les PME. Le calcul des effectifs doit se faire par consolidation du nombre des salariés en équivalent temps plein dans l'ensemble de la société ou des établissements du groupe.